

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

LAMBI (*STROMBUS GIGAS*) :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.275 à 18.280, *Lambi* (*Strombus gigas*). Le document qui nous occupe présente un rapport relatif à la mise en œuvre des Décisions relatives à *S. gigas*, en particulier les décisions 18.275 [paragraphes e) et g)], 18.277 et 18.278, et est adressé au Comité permanent, comme suit :

18.275 À l'adresse des Parties

Les États de l'aire de répartition de Strombus gigas sont encouragés à :

[...]

- e) *continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de S. gigas faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*

[...]

- g) *mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ;*

18.277 À l'adresse du Comité permanent

Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.275, paragraphes e) et g), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

18.278 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :

[...]

- b) *apporte une aide aux États de l'aire de répartition de S. gigas sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.*

Mise en œuvre de la décision 18.275, paragraphe e)

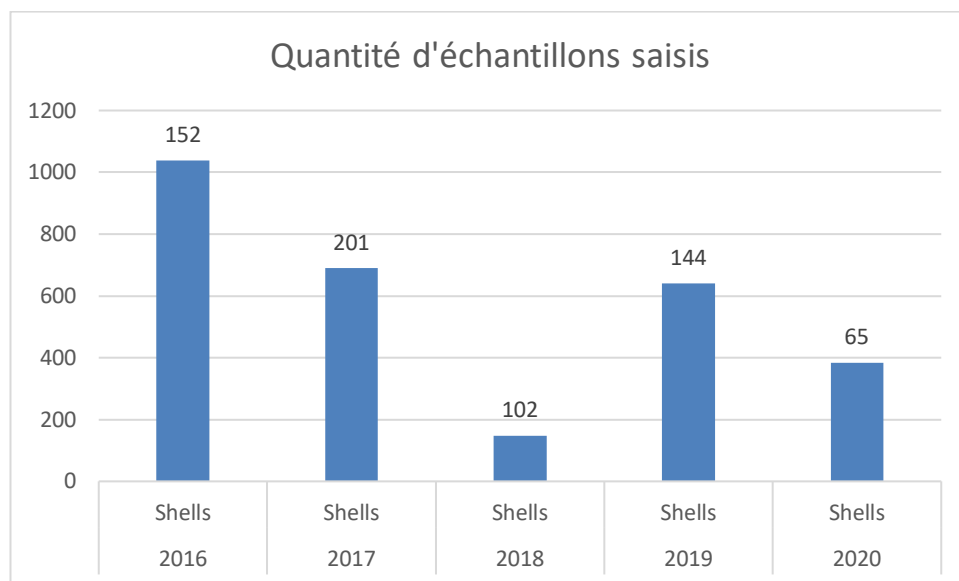
3. En ce qui concerne la décision 18.275, les pays de l'aire de répartition du lambi n'ont pas rapporté de problèmes relatifs à la traçabilité ou à la lutte contre la fraude de manière directe au Secrétariat. Cependant, ils ont rendu compte au Secrétariat de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de conservation et de gestion des pêcheries régionales de lambi au Groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi. Le Secrétariat collabore étroitement avec la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et agriculture) à travers son groupe de travail. Ce groupe de travail s'est réuni à deux occasions depuis la 18ème réunion de la Conférence des Parties tenue à Genève (CoP18, Genève, 2019).
4. La quatrième réunion du Groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi s'est tenue à San Juan, au Puerto Rico, du 16 au 17 décembre 2019; ont participé à cette réunion les pays et organisations régionales partenaires suivants: Antigua-et-Barbuda, le Belize, le Brésil, la République Dominicaine, le Guatemala, Haïti, la Jamaïque, le Nicaragua, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les États-Unis d'Amérique, la Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM), le Conseil de gestion des pêches des Caraïbes (CFCM), l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA), et l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA). Le Secrétariat à la CITES n'a pas été en mesure d'y participer personnellement mais il y a participé de manière virtuelle. Le rapport de la réunion peut être consulté [ici](#).
5. La cinquième réunion du Groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi s'est tenue à San Juan, au Puerto Rico, du 13 au 14 décembre 2021. En raison des restrictions de déplacement imposées par le COVID-19, le Secrétariat n'a pas pu y participer personnellement, mais il y a participé de manière virtuelle. Au moment de la rédaction du présent document (janvier 2022), le rapport n'était pas encore disponible. Cependant, il sera disponible suffisamment à l'avance afin que le Secrétariat soit en mesure de faire rapport de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision 18.275 paragraphes a) à f) lors de la 19ème Conférence des Parties, en conformité avec la décision 18.280.

Mise en œuvre de la décision 18.275, paragraphe g) et de la décision 18.278, paragraphe b)

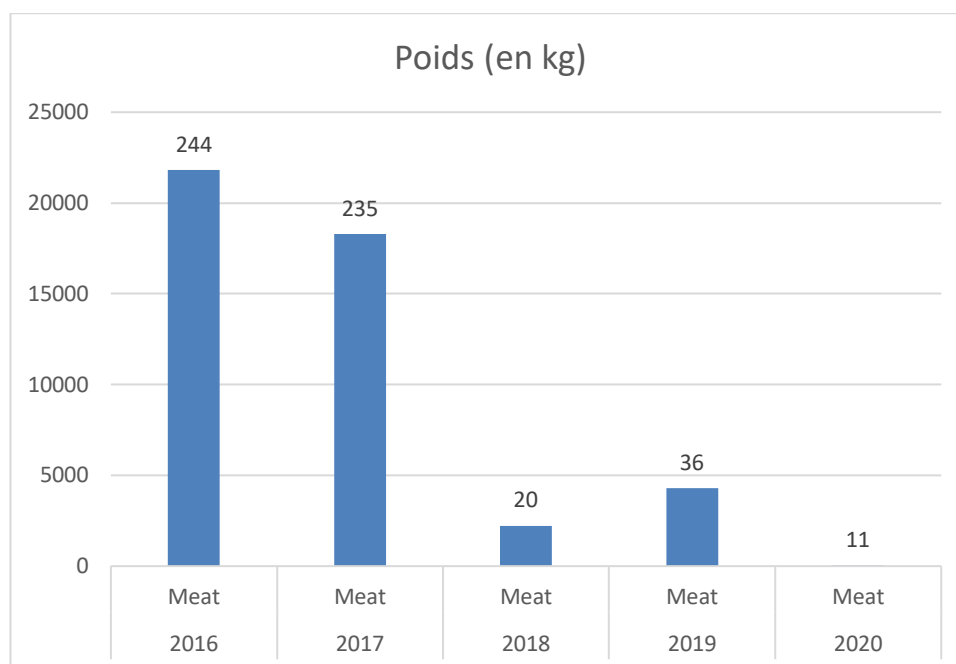
6. Les rapports CITES sur le commerce illégal ont analysé le niveau de l'activité illégale dans le commerce du lambi entre 2016 et 2020 d'après des données du mois de décembre 2021. Le nombre total de saisies rapportées était de 412 en 2016, de 447 en 2017, de 126 en 2018, de 184 en 2018 et de 82 en 2020. Ces chiffres proviennent des rapports présentés par 31 pays ayant effectué des saisies de lambi. Lorsque la voie était précisée, la plupart des expéditions avaient eu lieu par voie aérienne ou par voie postale et un nombre inférieur par voie maritime. Dans de nombreux cas, les saisies ont été le résultat d'opérations conjointes avec plusieurs agences.
7. Les unités de mesure dans lesquelles ces saisies ont été effectuées diffèrent tellement entre elles que cela a rendu les comparaisons directes et les analyses très difficiles. La plupart des saisies ont été rapportées en unités de coquillages et en chair, une saisie de 35 perles ayant été rapportée en 2016. Des saisies moins importantes ont été rapportées en masses (BOD), en carapaces (CAP), en produits dérivés (DER), en extraits (EXT), en bijoux (JWL), en huiles (OIL), en échantillons scientifiques (SPE) et en trophées (TRO). Dans certains cas, il est impossible de trouver les codes dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, comme SPR, UNS, WHO. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des échantillons enregistrés en tant que coquillages, chair ou perles et saisis par année.

Année	Échantillon	Nombre de saisies	Quantité d'échantillons	Poids (en kg)
2016	Coquillages	152	1038	
	Chair	244		21817.67
	Perles	1	35	
2017	Coquillages	201	691	
	Chair	235		18293.67
2018	Coquillages	102	148	
	Chair	20		2228.665
2019	Coquillages	144	641	
	Chair	36		4282.608
2020	Coquillages	65	384	
	Chair	11		28.412

8. Le graphique suivant indique le nombre d'échantillons saisis, et l'unité indiquée est la quantité de coquillages. Le nombre annuel de saisies selon lequel le graphique a été établi est indiqué en haut de chaque colonne. D'autres coquillages ont été saisis mais ils ont été enregistrés en kilos et n'ont donc pas été inclus. Il est par conséquent difficile de tirer des conclusions en se basant sur ces données et sans connaître l'effort qui a été mené dans la lutte contre le commerce illégal ; il convient également de noter que la pandémie mondiale de COVID-19 a pu avoir un impact sur les niveaux de commerce illégal en 2020. Il serait donc préférable d'inclure dans les prochains rapports sur les saisies des conques tant le nombre d'échantillons que le poids.



9. Le graphique suivant montre le volume de chair saisi en kilogrammes. Le nombre annuel de saisies est indiqué en haut de chaque colonne. Bien qu'aucune saisie n'ait été signalée en 2020, un volume de 28.412 kg répartis sur un total de 11 saisies a été enregistré. On suppose que la chair est purement composée de filets. Cependant, la chair de coquillages fait l'objet de commerce dans plusieurs des étapes de son traitement (déchets, chutes, filets, etc.) et les données ne distinguent pas les différents produits. Les données suggèrent une tendance à la baisse dans le nombre de saisies ainsi que dans le volume de chair saisi depuis 2016.



10. Il est difficile de tirer des conclusions en se basant ces données, sans savoir quel a été l'effort effectué dans la lutte contre la fraude et sachant que la pandémie mondiale de COVID-19 pourrait avoir eu des effets sur le commerce illégal en 2020.

Information complémentaire

11. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité permanent sur un projet intitulé « Saisir l'opportunité du potentiel que représente le commerce de l'activité biologique marine afin de promouvoir les moyens d'existence durables et la conservation de la biodiversité marine dans certains des pays appartenant à l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OEEO) » (Projet Blue Biotrade). Ledit projet est financé par l'OEEO et l'Union européenne, dans le cadre du projet intitulé Intégration régionale par l'harmonisation de la croissance et de la technologie (RIGHT) mis en œuvre par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), l'OEEO, et avec la participation du Secrétariat à la CITES agissant en sa capacité de conseil technique.
12. La CNUCED définit le commerce de l'activité biologique comme « les activités de collecte/production, traitement et commerce de produits et services dérivés de la diversité biologique locale selon des critères durables du point de vue de l'environnement ainsi que du point de vue économique et social ». Le concept de « commerce de l'activité biologique marine » met l'accent sur les produits et services provenant de la mer ; ce concept a été lancé par la CNUCED, la Société andine de développement (SAD) et l'Institut international de l'océan (IIO) à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les océans en 2017. Le commerce de l'activité biologique provenant de la mer implique un travail sur les divers niveaux de la chaîne de valeur afin de développer les moyens d'existence durable. Il comprend également l'adoption d'une gestion selon une approche basée sur les écosystèmes, et l'adaptation rapide aux marchés dynamiques et aux conditions écologiques changeantes. L'objectif général du projet est de favoriser les petits producteurs côtiers des États membres de l'OEEO et d'encourager la production et le commerce de lambi sur les marchés locaux, nationaux et régionaux, selon les critères et principes du commerce de l'activité biologique marine (selon des critères durables du point de vue de l'environnement ainsi que du point de vue économique et social) qui incluent les dispositions de la CITES relatives au commerce international de cette espèce.
13. Le projet de l'activité biologique marine sur le lambi a été lancé le 7 octobre 2020 par la CNUCED, l'OEEO et le Secrétariat à la CITES. Ce programme, d'une durée de 18 mois, vise à favoriser les petits producteurs côtiers des principaux pays producteurs de lambi de l'ouest des Caraïbes et à mettre en place un programme durable. Dans un premier temps, les pays bénéficiaires sont la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Des cas d'études sur l'examen de la chaîne de valeur du lambi dans ces pays sont en cours de développement, suite au repérage de la chaîne de valeur du lambi mené à bien par les parties prenantes dans les trois pays concernés, et suite à une analyse sectorielle des

possibilités et des enjeux à développer dans le but d'améliorer les résultats économiques et environnementaux. Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan d'action régional pour l'OECO sur le commerce de l'activité biologique marine, à être discuté à l'occasion d'un atelier régional prévu pour le mois de mai 2022. Ce plan d'action formulera des recommandations, dont un bon nombre sera appliqué dans la région élargie des Caraïbes.

Mise en œuvre de la décision 18.277

14. Étant donné que le Secrétariat n'a que peu de commentaires à rapporter sur la décision 18.275, paragraphes e) et g), le Comité permanent ne sera pas en mesure d'examiner les questions de traçabilité relatives au lambi, surtout en ce qui concerne la chair de lambi. Les résultats du Projet de commerce sur l'activité biologique marine pourront aboutir, en temps voulu, sur des recommandations utiles. Les Parties ont fourni des renseignements sur le commerce illégal du lambi dans leurs rapports annuels de commerce illégal, résumés ci-dessus.

Mise en œuvre de la décision 18.278

15. Comme indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et agriculture (FAO) et le Groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi.
16. Un financement a été obtenu des Pays-Bas afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 18.278 et afin d'apporter une aide au États de l'aire de répartition de *S. gigas* concernant des questions de lutte contre la fraude. Le Secrétariat indique que lors de la cinquième réunion du Groupe de travail sur le lambi, un certain nombre de pays de l'aire de répartition a montré son intérêt à participer à un examen destiné à analyser la différenciation génétique du lambi dans la région. Les États de l'aire de répartition ont indiqué que ce travail pourrait revêtir une véritable importance en ce qui concerne leurs efforts dans la lutte contre la fraude et dans la lutte contre la pêche illégale, non rapportée et non réglementée (Pêche INN). Le Secrétariat examine actuellement la manière dont les fonds des Pays-Bas pourraient être utilisés afin d'entamer la première étape de cette étude en 2022 et afin de contribuer à la mise en œuvre de la décision 18.278.

Recommandations

17. Le Comité permanent jugera peut-être bon de :
 - a) prendre note de l'information contenue dans le présent rapport ; et de
 - b) rappeler aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* de l'annexe 2 à la Notification aux Parties No. 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquillages de lambi soient rapportés en nombre et que la chair de lambi soit rapportée en kilogrammes.